

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Lotissement de terrains à Mompach

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 3 février 2025, le conseil communal a approuvé

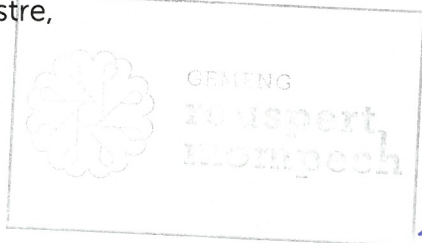
le lotissement de la parcelle sise à Mompach, au lieu-dit « lewescht Strooss », inscrite au cadastre de la Commune de Rosport-Mompach, section MB de Mompach, sous le numéro 302/1784, place (occupée), d'une contenance de 84 ares 15 centiares, située partiellement dans le projet d'aménagement particulier quartier existant du type espace résidentiel, sous quartier QE-ERh, et visant la création de quatre lots distincts, suivant le plan n° 2024304ROSP à l'échelle 1:250 dressé par Monsieur Philippe Jouannetaud, géomètre officiel auprès du bureau TERRA G.O. S.à r.l., en date du 16 décembre 2024, conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Un recours en annulation contre la décision du conseil communal peut être interjeté auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à partir de la présente publication par requête signée d'un avocat à la Cour.

Rosport, le 7 février 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,
contreseing, article 74 de la loi communale

